

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2025

Ordre du jour :

1. 8546 Projet de loi portant introduction d'un transfert de données de l'Administration des contributions directes vers l'Administration du cadastre et de la topographie en vue de l'implémentation de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains et portant modification :
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;
3° de la loi modifiée du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
4° de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
- Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar

- Échange de vues avec des représentants du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau
2. 8640 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ;
3° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
3. 8519 Projet de loi portant fixation d'un objectif quantitatif en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs de sociétés cotées aux fins de la transposition de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes
- Rapporteur : Madame Diane Adehm
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un amendement parlementaire

4. 8628 Projet de loi portant modification :
 1° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et
 2° de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs,
 en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
5. 8591 Projet de loi relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire et portant modification de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure en vue de transposer la directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/EU relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
6. 8592 Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs et portant modification :
 1° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
 2° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
 3° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;
 4° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;
 5° de la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme ;
 en vue de transposer la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson, M. Michel Wolter

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

Mme Béatrice Gilson, M. Matthieu Gonner, M. Jean-Claude Neu, M. Andy Pepin, Mme Maureen Wiwinius, Mme Isabel Ferreira, du Ministère des Finances

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)

M. Albert Moro, Bâtonnier - Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (pour le point 1)

M. Pierre Schleimer, Vice-Bâtonnier - Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (pour le point 1)

M. Jean Schaffner, Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg - Président de la Commission droit fiscal (pour le point 1)

M. Marc Reiter, du Groupe politique chrétien-social (CSV)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Sven Clement

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. 8546 Projet de loi portant introduction d'un transfert de données de l'Administration des contributions directes vers l'Administration du cadastre et de la topographie en vue de l'implémentation de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains et portant modification:
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
2° de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »);
3° de la loi modifiée du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
4° de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

De 8:00 à 8:30 heures :

Les représentants du Barreau présentent le contenu de l'avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire n°8546¹.

M. Laurent Mosar du parti politique CSV demande comment les pays voisins règlent la question.

Le Bâtonnier explique que la France et la Belgique n'ont pas encore (ou pas encore suffisamment pour la Belgique) modifié leur législation pour la rendre conforme aux conventions européenne et internationales en matière de protection du secret professionnel des avocats.

Un représentant de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg ajoute qu'en France la Cour de cassation (en matière criminelle) et le Conseil d'État adoptent une attitude assez incompréhensible, puisque la jurisprudence française ignore les jugements internationaux.

Un autre représentant de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg indique que la Belgique est légèrement en avance sur le Luxembourg, puisque sa législation a déjà été

légèrement modifiée suite à plusieurs décisions de la Cour de justice européenne (CJUE) qui ont mis en avant la protection du secret professionnel. Il est rappelé que les décisions de la CJUE sont applicables dans tous les États membres.

Le rapporteur est d'avis que, pour les raisons avancées par l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, il y a lieu d'amender le projet de loi en reprenant l'ensemble des propositions de modification de ce dernier. Il ajoute que, dans son avis, le Conseil d'État a d'ailleurs émis des commentaires similaires à ceux de l'Ordre.

À partir de 8:30 heures :

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'État et du projet de lettre d'amendement communiqué aux membres de la Commission par courriel du 24 octobre 2025 et portant uniquement sur le futur amendement premier suivant :

Amendement 1^{er} relatif à l'article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Afin de permettre à l'Administration du cadastre et de la topographie de procéder à la mise à jour des inscriptions du registre foncier qui ne concordent pas avec celles des fichiers tenus par la section des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes, en vue de l'application des dispositions en projet concernant de nouveaux impôts sur la propriété foncière, l'Administration des contributions directes met à disposition de l'Administration du cadastre et de la topographie, par un échange transfert sécurisé de données, les informations énoncées à l'article 2 et détenues dans le cadre de l'application de la loi modifiée sur l'impôt foncier du 1^{er} décembre 1936 (« Grundsteuergesetz »), endéans le délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. ».

Commentaire :

L'amendement vise à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État concernant l'article 1^{er} du projet de loi et fait ressortir que la finalité plus large de la mise à jour du registre foncier sur la base des données transmises par l'Administration des contributions directes à l'Administration du cadastre et de la topographie est de permettre une actualisation générale des inscriptions du registre foncier, visant à renforcer la transparence en matière de propriété foncière et la sécurisation des transferts y relatifs. L'amendement s'inscrit également dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD), afin de répondre au mieux aux exigences de la publicité foncière et de la protection des données personnelles.

Cette mise à jour est par ailleurs justifiée par l'article 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie qui impose la conservation, la mise à jour et la rénovation de la documentation cadastrale.

Il s'agit d'assurer la concordance des données du registre foncier de l'Administration du cadastre et de la topographie avec celles figurant dans les fichiers de la section des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes. Suite à l'avis du Conseil d'État, le mot « échange » utilisé initialement a été remplacé par le mot « transfert ».

Les mots « endéans le délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi » sont supprimés, le transfert étant effectué dès l'entrée en vigueur de la loi.

*

En ce qui concerne les futurs amendements 2 et 3 donnant suite à l'avis du Conseil d'État et de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, le ministre des Finances déclare accepter le choix des Députés.

M. Franz Fayot du parti politique LSAP regrette que par le biais des futurs amendements 2 et 3 l'Administration des contributions directes (ACD) perde un accès à des informations qui lui sont indispensables. Il se demande si ces décisions ne sont pas contraires aux principes de la DAC 6.

Le ministre des Finances rappelle les chiffres (déjà présentés au cours de la réunion du 6 juin 2025) selon lesquels, au cours des 10 dernières années, l'ACD s'est adressée à un avocat pour mettre en œuvre une demande d'assistance venant de l'étranger à 7 reprises seulement.

M. Fayot est d'avis que les dossiers, même s'ils sont peu nombreux, peuvent être importants.

Le ministre des Finances ajoute que les dispositions de la DAC 6 sont maintenues en l'état et ne sont pas impactées par les amendements proposés dans le cadre du présent projet de loi.

L'amendement 1^{er} est adopté à l'unanimité.

La Commission des Finances décide d'adopter le texte des amendements 2 et 3 par voie écrite. Le principe retenu dans les amendements 2 et 3 est adopté (avec l'abstention de Mme Bofferding, M. Fayot, M. Haagen, Mme Tanson). (Note de l'administrateur : les amendements 2 et 3 sont finalement adoptés par courriel le 7 novembre 2025 par 7 voix pour et 1 abstention).

2. 8640 Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ;
- 3° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

M. Michel Wolter du parti politique CSV est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le ministre des Finances présente le projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire n°8640.

En résumé, le projet de loi comporte les dispositions suivantes :

1. l'introduction d'un abattement de maintien dans la vie professionnelle (AMVP) - abattement tarifaire de revenu imposable de 9 000 euros par an dans la limite de 750 euros par mois ;
2. une augmentation du plafond de déduction fiscale annuelle des versements dans le cadre d'un contrat de prévoyance-vieillesse à titre des dépenses spéciales de 1 300 euros par contribuable éligible (passage de 3 200 à 4 500 euros (+41%)) ;
3. une adaptation ponctuelle du cadre fiscal lié aux règles d'amortissement applicables aux dépenses d'investissement effectuées dans le cadre de rénovations énergétiques durables (logement locatif). Le taux d'amortissement accéléré passe de 6% à 10% ;
4. une exonération de la houille, du coke et du lignite soient de la taxe CO2, lorsqu'ils sont utilisés dans des installations couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

5. une modernisation du cadre juridique en matière de droit d'accise autonome qui est prélevé sur les boissons alcooliques confectionnées (« alcopops ») avec une exclusion des mélanges de vins alcoolisés et non-alcoolisés de la « surtaxe alcopops ».

Ad 1 : Introduction d'un abattement de maintien dans la vie professionnelle (AMVP) - abattement tarifaire de revenu imposable de 9 000 euros par an dans la limite de 750 euros par mois

Il est signalé que les personnes touchant le salaire minimum qui décident de travailler plus longtemps tirent également un bénéfice de l'abattement AMVP prévu : l'effet net fiscal dont bénéficie le salarié en question passe, après application du crédit d'impôt salarié, du crédit d'impôt CO2 et du crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM), de 4,6 euros à 105,5 euros (voir le schéma en annexe fourni par le ministère des Finances à la suite de la présente réunion)).

Les exemples suivants illustrent l'impact de l'abattement AMVP :

Pour un revenu imposable annuel ajusté de 40 000 euros, un contribuable ne devrait payer plus que 2 198 euros en classe d'impôt 1, 1 631 euros en classe d'impôt 1a et 920 euros en classe d'impôt 2.

Pour un revenu imposable de 100 000 euros, un contribuable bénéficierait d'un gain de 3 756 euros en classe d'impôt 1 ou 1a et de 3 223 euros en classe d'impôt 2.

Pour un revenu imposable de 150 000 euros, un contribuable bénéficierait d'un gain de 3 852 euros en classe d'impôt 1 ou 1a et de 3 756 euros en classe d'impôt 2.

Le tableau suivant illustre l'économie d'impôt par classe d'impôt et par niveau de revenu (tableau fourni par le ministère des Finances suite à la réunion) :

Revenu imposable ajusté	Classe d'impôt 1	Classe d'impôt 1a	Classe d'impôt 2
40 000 Euros	2 198 Euros	1 631 Euros	920 Euros
100 000 Euros	3 756 Euros	3 756 Euros	3 223 Euros
150 000 Euros	3 852 Euros	3 852 Euros	3 756 Euros

Discussion :

- En réponse à une question de M. Michel Wolter, un représentant du ministère des Finances précise que le salarié ayant droit à la pension, mais souhaitant continuer de travailler, demande à son organisme de pension de lui remettre un certificat attestant qu'il remplit les conditions d'attribution à la pension personnelle. Sur base du certificat, le salarié demande ensuite à l'ACD d'inscrire l'AMVP sur sa fiche de retenue d'impôt.

Si l'abattement n'est pas appliqué dans le cadre de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, la demande peut être soumise dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette ou dans le cadre d'un décompte annuel.

- M. Franz Fayot du parti politique LSAP revient au cas du salarié touchant le salaire social minimum. Selon lui, ce salarié ne peut pas bénéficier de l'abattement puisqu'il ne paie pas d'impôt de toute façon.

Un représentant du ministère des Finances explique qu'à l'heure actuelle le salaire social minimum est soumis à l'impôt, mais que le revenu imposable en découlant est diminué suite à l'application de différents crédits d'impôts. L'abattement AMVP est appliqué avant les crédits d'impôts et diminue donc encore davantage la base imposable déjà faible. La différence entre l'impôt dû et les crédits d'impôts appliqués sur la base imposable diminuée est versée au contribuable (voir annexe).

Ad 2 : Augmentation du plafond de déduction fiscale annuelle des versements dans le cadre d'un contrat de prévoyance-vieillesse à titre des dépenses spéciales de 1 300 euros par contribuable éligible

Discussion :

- Mme Sam Tanson de la sensibilité politique déi gréng demande à connaître le bénéfice concret que cette augmentation apporte au contribuable au moment de sa pension.

Le ministre des Finances évoque la tenue d'une réunion avec l'ACA dans les prochains jours. Il s'engage à lui demander d'élaborer des simulations partant, par exemple, d'une personne cotisant dans le cadre d'un contrat de prévoyance-vieillesse pendant 30 ans (éventuellement en fonction du montant déductible maximum en vigueur à l'heure actuelle et le montant prévu par le présent projet de loi).

(Note de l'administrateur : une simulation dans ce sens a été communiquée aux membres de la Commission des Finances par courriel du 1/12/25.)

M. Wolter donne à considérer qu'il est difficile de connaître d'avance le rendement d'un contrat de prévoyance-vieillesse (surtout en ce qui concerne la participation au bénéfice).

- M. Fayot revient au déchet fiscal de cette mesure estimé à 20-25 millions d'euros par an. Selon les chiffres récents de l'ACA, environ 170 000 personnes ont souscrit un contrat de prévoyance-vieillesse. Il souhaite savoir si le gouvernement a des attentes quant à l'impact de l'augmentation du plafond de déduction sur le nombre de contrats.

Le ministre des Finances répond par la négative. Il se dit conscient du fait que le nouveau plafond est élevé et représente un montant de 9 000 euros par ménage.

- M. André Bauler du parti politique DP signale que le souscripteur d'un contrat de prévoyance-vieillesse paie moins d'impôts pendant ses années de cotisation, mais que le montant épargné dans le cadre de ce contrat est de nouveau imposé en fin de contrat (au moment du paiement de la pension complémentaire en découlant). Il se demande si, finalement, le souscripteur tire véritablement un gain d'un tel contrat ou s'il n'aurait pas été plus avantageux pour lui d'investir dans un fonds d'investissement.

Le ministre des Finances explique qu'en cas de versement de la pension complémentaire sous forme de capital (au lieu d'une rente viagère), ce capital est imposé au demi-taux global. Les versements sous forme de rente viagère sont exempts de l'imposition à 50%.

Ad 3 : Adaptation ponctuelle du cadre fiscal lié aux règles d'amortissement applicables aux dépenses d'investissement effectuées dans le cadre de rénovations énergétiques durables (rénovation de biens immobiliers mis en location)

- M. Fayot constate que la fiche financière n'indique pas de déchet fiscal découlant de la présente mesure.

Le ministre des Finances est d'avis que l'amortissement accéléré des dépenses d'investissement effectuées motivera les propriétaires de logements locatifs à procéder à une rénovation énergétique. La mesure pourra s'appliquer aux rénovations entreprises à partir du 1^{er} janvier 2026. L'impossibilité de chiffrer le déchet découlant de la présente mesure repose sur le fait que les revenus immobiliers déclarés dans les déclarations d'impôt ne sont pas analysés de manière isolée (l'ACD prend en compte le revenu net découlant de cette rubrique de la déclaration).

- En réponse à une question de M. Patrick Goldschmidt du parti politique DP, le ministre des Finances confirme que le montant amortissable est déterminé sur base de l'investissement réalisé duquel sont déduites les aides de l'État et des communes y relatives. M. Goldschmidt et M. Fayot attirent l'attention sur la complexité de l'application de la présente mesure en raison des longs délais d'attente d'autorisation et de versement d'une aide de l'État ou d'une commune (en l'attente du préfinancement des travaux prévu à l'avenir).

Le ministre des Finances rappelle cependant que le report du délai de remise de la déclaration d'impôts au 31 décembre met davantage de temps à disposition du contribuable désireux de demander l'amortissement accéléré en prenant compte des aides (le contribuable déclare ses investissements réalisés au cours de l'année « n » dans sa déclaration d'impôt à déposer au 31 décembre « n+1 » au plus tard).

- M. Goldschmidt se déclare satisfait de la présente hausse de l'amortissement accéléré en faveur du logement locatif. Il précise que les logements locatifs ont été insuffisamment rénovés ces dernières années en raison du rendement moyen de ce type d'investissement par rapport à d'autres formes d'investissement. Selon lui, il manque encore des mesures similaires pour le secteur des VEFA.

Ad 4 : exonération de la houille, du coke et du lignite soient de la taxe CO2, lorsqu'ils sont utilisés dans des installations couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Lors de l'extension du champ d'application de la taxe CO2 en 2025 pour y inclure la houille, le coke et le lignite, l'exonération accordée pour l'utilisation de ces produits énergétiques dans des installations couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat, avait été omise. Une telle exonération existe déjà à l'heure actuelle pour tous les autres produits énergétiques qui sont utilisés dans des installations couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Il convient donc d'inclure une telle précision dans la loi du 17 décembre 2010. Il s'agit d'éviter que les produits énergétiques qui sont utilisés dans un tel cadre ne soient soumis à une double charge économique en raison de leur soumission concomitante à la taxe CO2 et au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Le commentaire de l'article 9 du projet de loi précise que pour que le Luxembourg puisse choisir en 2027 d'appliquer soit une taxe carbone, soit le SEQE (système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre), il faut que le champ d'application des deux mécanismes soit identique.

M. Fayot souhaite savoir quelles entreprises/industries sont visées concrètement par la présente disposition.

Le ministère des Finances s'engage à fournir des précisions à ce sujet à la suite de la présente réunion. (Note de l'administrateur : les informations reçues sont reprises ci-dessous.)

Selon des informations obtenues du ministère de l'Environnement, 21 installations établies au Luxembourg sont soumises au système ETS1.

Le tableau ci-dessous reprend la consommation de ces installations en produits énergétiques fossiles :

Fuel type description	Total fuel consumption (TJ)	Total annual emissions (t CO ₂)	
Hard coal	1 113.0	106 175 00	
Lignite and sub-bituminous coal	97.0	9 520.00	
Peat	0.0	0.00	
Coke	0.0	0.00	
Natural gas	7 331.0	416 046.00	
Coke oven gas	0.0	0.00	
Blast furnace gas	0.0	0.00	
Refinery gas and other process derived gases	0.0	0.00	
Fuel oil	63.0	4 948.00	
Liquefied petroleum gas	0.0	34.00	
Petroleum coke	23.0	2 227.00	
Other fossil fuels [*]	766.0	216 782.00	

[*] Please note that this question does not cover biomass (including non-sustainable biofuels, bioliquids, solid biomass, renewable fuels of non-biological origin, recycled carbon fuels or synthetic low carbon fuels). Information concerning combustion of biomass is covered by question 5.14.

Ad 5 : modernisation du cadre juridique en matière de droit d'accise autonome qui est prélevé sur les boissons alcooliques confectionnées (« alcopops ») avec une exclusion des mélanges de vins alcoolisés et non-alcoolisés de la « surtaxe alcopops »

M. Claude Haagen du parti politique LSAP revient au fait qu'au Luxembourg les vins sont soumis à l'accise à taux zéro.

Le ministre des Finances précise que l'article 10 du projet de loi prévoit que « (...), les produits finis obtenus par la simple dilution du vin alcoolisé avec de l'eau, ainsi que les produits finis obtenus par le mélange de vins alcoolisés avec des vins non alcoolisés, ne sont pas soumis à la surtaxe alcopops. ».

M. Haagen craint des revendications similaires pour le secteur de la bière.

3. 8519 Projet de loi portant fixation d'un objectif quantitatif en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs de sociétés cotées aux fins de la transposition de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et du projet de lettre d'amendement qui leur a été communiqué par courriel du 24 octobre 2025 (pour le détail duquel il est renvoyé au doc. parl. n°8519⁴) et dont le contenu est adopté à l'unanimité moins une abstention (M. Fred Keup).

Mme Sam Tanson fait référence à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) qui craint que les dispositions du présent projet de loi n'introduisent, même indirectement, des conditions additionnelles susceptibles d'entraver la liberté des salariés à élire ou désigner leurs représentants selon les règles prévues à cet effet. La CSL rappelle que le respect du seuil de 33% doit relever de la responsabilité de l'entreprise et non des représentants du personnel et demande que le projet de loi prévoie une dérogation précisant que le respect du quota de 33% ne peut conditionner ni limiter le droit des représentants des travailleurs à siéger au conseil d'administration.

Une représentante du ministère des Finances signale que, dans sa définition de l'administrateur, la directive vise également les représentants des salariés. La directive prévoit également que les votants, dans le cadre de la désignation de nouveaux administrateurs par les actionnaires ou les salariés, doivent être sensibilisés aux nouvelles règles (c'est-à-dire au seuil de 33%) qu'elle introduit. Il appartient à la société concernée de s'assurer du respect de ces règles au niveau du conseil d'administration.

4. 8628 Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et
2° de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs,
en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs

Faute de temps, ce point est reporté à une réunion ultérieure.

5. 8591 Projet de loi relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire et portant modification de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure en vue de transposer la directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/EU relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

Faute de temps, ce point est reporté à une réunion ultérieure.

6. 8592 Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs et portant modification :

1° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
2° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
3° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;
4° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;

5° de la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme ; en vue de transposer la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

Faute de temps, ce point est reporté à une réunion ultérieure.

Annexe :

Calcul de l'impact de l'abattement maintien dans la vie professionnelle pour un contribuable touchant le SSM NQ

Abattement de maintien dans la vie professionnelle

Calcul de l'impact de l'abattement pour un contribuable touchant le SSM NQ

	Classe d'impôt 1	
	SSM NQ	SSM NQ avec abattement
Rémunération brute mensuelle	2 703.74	2 703.74
- Cotisations sociales (Nature)	2.80%	-75.70
- Cotisations sociales (Espèce)	0.25%	-6.76
- Cotisations sociales (Pension)	8.00%	-216.30
Abattement maintien prof		-750.00
Rémunération imposable mensuelle	2 404.98	1 654.98
RTS mensuelle (IR+IS)	-144.40	-43.50
CIS	50.00	50.00
CI-CO2	18.00	18.00
CISSM	81.00	81.00
Effet net fiscal pour le salarié	4.60	105.50

Barème RTS mensuelle:

<https://legilux.public.lu/filestore/eli/dl/pr/2024/149/doc/dprgd/1/fr/pdf/eli-dl-pr-2024-149-doc-dprgd-1-fr-pdf.pdf>

Barème de la retenue fiscale

2025

SALAIRE mensuel (arrondi au multiple inférieur de 5 EUR) MONATSLOHN (nach unten auf volle 5 EUR abgerundet)	Retenue d'impôt en EUR Steueraufzug in EUR			
	Classe d'impôt / Steuerklasse			
	1	1A	2	
2.400,0	144,4	11,7	9,4	1.640,0
2.405,0	145,3	12,3	9,8	1.645,0
2.410,0	146,1	12,8	10,2	1.650,0
2.415,0	147,0	13,3	10,7	1.655,0
2.420,0	147,8	13,9	11,1	1.660,0
				1.665,0
				1.670,0

Procès-verbal approuvé et certifié exact